



Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 56/17

Attribution de marché public de travaux par procédure adaptée
Réalisation du relais d'assistantes maternelles à Thuir
Lot 3 : Menuiserie intérieure et extérieure

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,
VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la construction du relais d'assistantes maternelles à Thuir,
CONSIDERANT QU'à l'issue de la consultation par mise en ligne du DCE sur la plateforme des marchés publics de la Communauté et par publication sur un journal d'annonces légales, deux entreprises ont proposé une offre pour le lot 3 Menuiserie intérieure et extérieure,

CONSIDERANT QU'après analyse de la proposition, l'offre de l'entreprise EURL LECLERCQ répond le mieux au cahier des charges établi par la Communauté de Communes des Aspres,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un Marché de Travaux avec:

EURL LECLERCQ

27 rue Étienne Dolet
66000 PERPIGNAN

Pour un montant total de 48 1662 € HT, soit 57 799,20 € TTC.

Article 2 : Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté de Communes en section d'Investissement - article 2313.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 06 octobre 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20171006-56-17Lot3RAM-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2017

Le Président

René OLIVE

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.